PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Arrêté n°25-188

ARRÊTÉ

portant mise en demeure et prescrivant une amende administrative à l'encontre de la société LEHODEY TP pour son installation de transit et tri de déchets non dangereux inerte exploitée sur le territoire de la commune de Muneville-sur-Mer

LE PRÉFET DE LA MANCHE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L. 171-11, L. 511-1 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 de ce même code, notamment la rubrique n° 2517 « Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques » ;

Vu la carte communale de la commune de Muneville-sur-Mer et le règlement national d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2023 autorisant la société Lehodey TP, dont le siège social est situé au 4 route de Beaumont 50290 Muneville-sur-Mer, à exploiter des installations de transit et tri de déchets non dangereux inertes sur la commune de Muneville-sur-Mer ;

Vu les constats dressés sur le site situé route de Beaumont correspondant à la parcelle cadastrale AC n°0014 de la commune de Muneville-sur-Mer le 17 juillet 2025, et le rapport de l'inspection des installations classées du 24 juillet 2025 ; TP ;

Vu le courrier de transmission, en date du 1er août 2025 à la société Lehodey TP, du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure l'invitant à faire part, sous 15 jours, de ses observations ;

Vu les observations de la société Lehodey TP reçues par courrier du 18 septembre 2025 ;

Considérant que, lors de l'inspection du 17 juillet 2025, il a été constaté que la société Lehodey TP exerçait, sur la parcelle AC n°0014 de la commune de Muneville-sur-Mer, une activité de transit de déchets non dangereux inertes ;

Considérant que l'activité de transit de déchets non dangereux inertes, relevant de la rubrique 2517-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, n'a pas fait l'objet d'un enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'article L171-7 du code de l'environnement dispose que lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de l'autorisation ou de l'enregistrement requis, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé ;

Considérant que la parcelle cadastrée AC n°0014 de la commune de Muneville-sur-Mer est classée en zone non constructible sur la carte communale et qu'un projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) par Granville Terre et Mer est en cours ;

Considérant que la situation ne peut être régularisée en l'état au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et qu'il convient, par voie de conséquence, de remettre le site en état, sauf à régulariser l'exhaussement au titre du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il peut être fait usage de l'article L.171-7 du code de l'environnement pour imposer des mesures conservatoires afin de limiter le volume de déchets entreposé sur le site en interdisant tout nouvel apport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.171-7-I du code de l'environnement, le préfet peut en outre ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 euros ;

Considérant qu'il y a lieu de rendre redevable la société Lehodey TP du paiement d'une amende administrative conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement au regard de l'exploitation illégale sur la parcelle AC n°0014 ;

Considérant qu'une amende de 4 000 € est proportionnée au regard des manquements constatés et de leurs conséquences pour la population environnante ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 **:** Au titre du premier alinéa de l'article L.171-7 du code de l'environnement, une amende administrative d'un montant de 4 000 (quatre mille) euros est infligée à la société Lehodey TP, dont le siège social est situé au 4 route de Beaumont 50 290 Muneville-sur-Mer et représentée par son président, Rodolphe BOISNARD, pour l'exploitation d'une installation classée de transit de déchets non dangereux inertes non enregistrée sur la parcelle AC n°0014, sise sur la commune de Muneville-sur-Mer (SIRET 344 644 414 00015).

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 4 000 € est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques de Normandie.

ARTICLE 2 **:** La société Lehodey TP, dont le siège social est situé au 4 route de Beaumont 50 290 Muneville-sur-Mer, est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté, pour les activités qu'elle exerce sur la parcelle cadastrée AC n°0014 sur la commune de Muneville-sur-Mer :

- ***à titre des mesures conservatoires, dès notification du présent arrêté***, de cesser toute activité de réception de déchets inertes et de fermer l'accès à cette parcelle en permanence ;
- ***sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté***, de régulariser la situation selon les modalités suivantes :
  - ***soit en évacuant tous les déchets stockés sur le site et en remettant le terrain en état*** (régalage de la terre végétale) ;
  - ***soit en justifiant que le futur Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Granville Terre et Mer permettra de régulariser l'exhaussement de sol, et en déposant un dossier de demande d'enregistrement pour régulariser la situation du site au titre des ICPE.***
    Le dossier de demande d'enregistrement devra justifier que le futur PLUi permettra l'activité de transit, regroupement, tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes susceptible de classement sous la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées, ainsi que l'installation des autres activités envisagées par la société.

ARTICLE 3 **:** L'inobservation des obligations prévues à l'article 2 ci-dessus, dans les délais prévus au même article, exposera la société Lehodey TP aux sanctions prévues par les dispositions du point II de l'article L.171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

ARTICLE 4 **:** Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée, et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R. 421-1 du Code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R.414-2 du Code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 **:** Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche : https://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de Muneville-sur-Mer.

ARTICLE 6 **:** La Secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, l'inspecteur de l'environnement – spécialité installations classées, la société LEHODEY TP, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 26 SEP. 2025

Pour le préfet,
La Secrétaire générale

Perrine SERRE